

Les fiches thématiques

Optimisation fiscale

Réductions d'impôts pour investissement au capital des PME Articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du CGI



Depuis quelques années, l'Etat encourage vivement les investissements des particuliers au capital des PME et ce par diverses incitations fiscales. Elles sont actuellement trois à être en vigueur, deux concernant l'impôt sur le revenu et une l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF).

L'article 199 terdecies-0A du CGI permet aux contribuables de bénéficier d'une réduction d'IR à raison de leurs souscriptions au capital des PME communautaires non cotés réalisés avant le 31 décembre 2012.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, cet article a été complété d'un nouveau IIbis qui prévoit la majoration du plafond des versements ouvrant droit à déduction pour les investissements réalisés dans les petites entreprises en phase de démarrage ou d'expansion.

Enfin, l'article 885-0 V bis du CGI prévoit une réduction d'ISF pour la souscription au capital de PME lors de leur création ou d'une augmentation de capital.



1. Réductions d'impôt sur le revenu

- **Conditions tenant à la société bénéficiaire**

Les sociétés concernées par la souscription ne doivent pas être cotées, Elles doivent relever de l'impôt sur les sociétés et être détenues à plus de 50% par des personnes physiques ou des sociétés de famille, Elles doivent exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou non commerciale, à l'exclusion de certaines activités (financières, immobilières, gestion propre,...) et compter au moins 2 salariés à la fin de leur premier exercice fiscal.

Pour une souscription lors d'une augmentation de capital, la société bénéficiaire ne doit pas réaliser un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 40 millions d'euros ou avoir un bilan supérieur à 27 millions d'euros.

S'agissant de l'investissement dans les petites entreprises (Iibis), il convient de rajouter les conditions suivantes :

- Employer moins de 50 salariés
- Réaliser un CA **ou** avoir un total bilan inférieur à 10 millions d'euros
- Avoir été créée depuis moins de 5 ans
- Etre en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires.

Il est important de noter que dans les deux dispositifs, l'investissement peut être réalisé directement dans la société ou par le biais d'une société holding dont l'objet exclusif est de prendre des participations dans des sociétés opérationnelles remplissant toutes les conditions prévues pour les souscriptions directes. Dans le cas contraire, seules les souscriptions investies par le holding en respectant ces critères ouvrent droit à réduction d'IR.

- **Calcul de la réduction d'impôt**

La réduction d'impôt est égale à 22% du montant du versement, limitée à 200 000 € pour les contribuables mariés et 100 000 € pour les autres contribuables.

Le plafond annuel de déduction est fixé à 40 000 € pour un couple et 20 000 € pour un célibataire. Les versements qui excèdent le plafond annuel sont reportables sur les quatre années suivantes.

Ces avantages sont non cumulables avec les investissements dans des sociétés permettant les avantages fiscaux suivants :

- *La déductibilité des intérêts d'emprunt contracté pour souscrire au capital de sociétés nouvelles et sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP),*
- *Les souscriptions au capital de SOFICA et de SOFIPECHE,*
- *Les investissements outre-mer.*

De même, il n'est pas possible de faire figurer les titres ouvrant droit à la réduction sur un plan d'épargne en actions (PEA), un plan d'épargne entreprise (PEE) ou interentreprises (PEI), ni sur un plan partenarial d'épargne salariale (PPESV).

S'agissant de l'investissement au capital des petites entreprises (Iibis) le taux de réduction reste de 22% mais le plafond annuel est porté à 100 000 € pour un couple et 50 000 € pour une personne seule. Et ce sans possibilité de report du surplus d'investissement sur les années suivantes.

Dans tous les cas, l'avantage fiscal annuel ne peut dépasser 11 000 € pour une personne seule et 22 000 € pour un couple.

Les deux mécanismes ne sont pas cumulables pour une même fraction de souscription mais peuvent être combinés.

Exemple : un contribuable marié qui réalise un investissement de 200 000 € dans une petite entreprise peut faire une réduction de 22 000 € au titre de la première année correspondant

au plafond de 100 000 € x 22% des investissements dans les petites entreprises (Iibis). Les 100 000 € excédentaires de versements pourront être déduits au titre des trois années suivantes à hauteur de 40 000, 40 000 et 20 000 € (soit une réduction de 8 800, 8 800 et 4 400 €) au titre de l'investissement dans les PME (199 terdecies-0 A normal).

- **Détention des parts**

L'avantage fiscal est subordonné à la détention des parts de la société bénéficiaire jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.

Lorsque la souscription est réalisée au travers d'une société holding, cette règle s'applique également à la détention des parts du holding.

2. Réduction d'ISF

- **Conditions tenant à la société bénéficiaire**

Les sociétés concernées par la souscription doivent remplir les conditions suivantes :

- Ne pas être cotées,
- Répondre à la définition communautaire des PME
- Relever de l'impôt sur les sociétés
- Exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou non commerciale, et avoir plus de 2 salariés à la fin de leur premier exercice fiscal.

Il est important de noter que l'investissement peut être réalisé directement dans la société ou par le biais d'une société holding dont l'objet exclusif est de prendre des participations dans des sociétés opérationnelles remplissant toutes les conditions prévues pour les souscriptions directes. Dans le cas contraire, seules les souscriptions investies par le holding en respectant ces critères ouvrent droit à réduction d'ISF.

Par le biais d'un holding, ce dernier doit respecter en plus les conditions suivantes :

- Compter au maximum 50 associés
- Avoir pour mandataires sociaux exclusivement des personnes physiques
- Ne pas proposer aux associés de garantie en capital ni aucun mécanisme automatique de sortie

- **Calcul de la réduction d'impôt**

La réduction d'impôt est égale à 50% du montant du versement, limitée à 45 000 € d'impôt effacé. (soit un versement de 90 000 €).

Ces avantages sont non cumulables dans les mêmes conditions que les réductions d'IR.

- **Détention des parts**

L'avantage fiscal est subordonné à la détention des parts de la société bénéficiaire jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.

Lorsque la souscription est réalisée au travers d'une société holding, cette règle s'applique également à la détention des parts du holding.

3. Cumul des différentes réductions

Les deux mécanismes (IR et ISF) ne sont pas cumulables pour une même fraction de souscription mais peuvent être combinés (sauf dans le cas d'un investissement par le biais d'un holding ou la combinaison n'est pas possible).

*Exemple : un contribuable marié qui réalise un investissement de 100 000 € dans une PME peut faire une réduction de 45 000 € au titre de l'ISF correspondant à 45 % de 90 000 € de versements **ET** une réduction de 2 200 € au titre de l'IR correspondant à 22% du solde du versement, soit 10 000 €.*